Association Régionale pour
l'Action sociale du District de Nyon

Conseil intercommunal

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON
Séance du 12 novembre 2026 à Bursins

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n° 03-26 concernant le budget 2027

entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- d'accepter le budget ordinaire 2027 de l'ARAS du District de Nyon concernant :
    - les montants portés en charge du compte 57900 – « Frais de fonctionnement du Centre social régional (CSR) », montants intégralement couverts par la subvention DGCS
    - les montants portés en charge du compte 57901 – « Autorités et Administration de l'ARAS », avec une participation des Communes à raison de CHF 0.53/habitant, financés par prélèvement au fonds de réserve ARAS
    - les montants portés en charge du compte 53100 – « Frais de fonctionnement des Agences d'assurances sociales », montants intégralement couverts par les subventions DGCS et CCAVS, respectivement prélèvement au fonds de réserve affecté CRD.

_____

Pour le Bureau :

La Présidente	La Secrétaire
Chantal Maurer	Sophie Berthoud

Conformément aux articles 166 et ss de la LEPD, les objets adoptés par le Conseil intercommunal sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

Association Régionale pour
l'Action sociale du District de Nyon

Conseil intercommunal

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON
Séance du 12 novembre 2026 à Bursins

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n° 01-26 concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- d'accorder au CODIR de l'ARAS l'autorisation générale de plaider
- de fixer la durée de validité de ladite autorisation pour la législature 2026-2031, avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2031.

_____

Pour le Bureau :

La Présidente	La Secrétaire
Chantal Maurer	Sophie Berthoud

Conformément aux articles 166 et ss de la LEPD, les objets adoptés par le Conseil intercommunal sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

Association Régionale pour
l'Action sociale du District de Nyon

Conseil intercommunal

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON
Séance du 12 novembre 2026 à Bursins

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n° 02-26 « Compétences du CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles »

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- d'attribuer au CODIR la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, cas échéant par prélèvement au fonds de réserve ARAS, ceci jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par année et par objet, jusqu'à la fin de l'année 2031.

_____

Pour le Bureau :

La Présidente	La Secrétaire
Chantal Maurer	Sophie Berthoud

Conformément aux articles 166 et ss de la LEPD, les objets adoptés par le Conseil intercommunal sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

Association Régionale pour
l'Action sociale du District de Nyon

Conseil intercommunal

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON
Séance du 12 novembre 2026 à Bursins

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n° 04-26 concernant une demande de crédit pour une politique de subventionnement de prestations sociales régionale pour l'année 2027

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- d'octroyer un crédit de CHF 228'000.- pour la mise en œuvre de cette politique de subventionnement régionale pour 2027.

_____

Pour le Bureau :

La Présidente	La Secrétaire
Chantal Maurer	Sophie Berthoud

Conformément aux articles 166 et ss de la LEPD, les objets adoptés par le Conseil intercommunal sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

Association Régionale pour
l'Action sociale du District de Nyon

Conseil intercommunal

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON
Séance du 12 novembre 2026 à Bursins

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n° 05-26 concernant la restitution du fonds de réserve ARAS Nyon

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- de restituer le solde du fonds de réserve ARAS aux Communes, en proportion du nombre d'habitants, au moment de la dissolution de l'association,

- de couvrir les frais de fonctionnement de l'association par prélèvement au fonds jusqu'à dissolution, si toutefois l'existence de l'association devait perdurer au-delà de 2027.

_____

Pour le Bureau :

La Présidente	La Secrétaire
Chantal Maurer	Sophie Berthoud

Conformément aux articles 166 et ss de la LEPD, les objets adoptés par le Conseil intercommunal sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.